

## **BANK AL-MAGHRIB**

### **Le Gouverneur**

CN 40/G/2007

Rabat, le 02 août 2007

### **Circulaire relative au contrôle interne des établissements de crédit**

---

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib

vu la loi n 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) notamment son article 51 ;

après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 23 juillet 2007 ;

fixe par la présente circulaire les conditions dans lesquelles les établissements de crédit doivent se doter d'un système de contrôle interne.

#### **Article premier**

Les établissements de crédit désignés ci-après « établissement (s) » sont tenus de mettre en place un système de contrôle interne, dans les conditions prévues par les dispositions de la présente circulaire.

#### **Article 2**

Le système de contrôle interne consiste en un ensemble de dispositifs conçus et mis en oeuvre par l'organe de direction (direction générale, directoire ou toute autre instance équivalente) et validé par l'organe d'administration (conseil d'administration, conseil de surveillance ou toute autre instance équivalente) en vue d'assurer en permanence, notamment :

- la vérification des opérations et des procédures internes ;
- la mesure, la maîtrise et la surveillance des risques ;
- la fiabilité des conditions de collecte, de traitement, de diffusion et de conservation des données comptables et financières ;
- l'efficacité des canaux de circulation interne de la documentation et de l'information ainsi que de leur diffusion auprès des tiers.

#### **Article 3**

Le système de contrôle interne est adapté à la taille de l'établissement ainsi qu'à la nature, au volume et à la complexité de ses activités.

#### **Article 4**

Les établissements qui contrôlent des entités à caractère financier, au sens de l'article 36 de la loi 34-03 précitée, doivent veiller à l'application par ces entités des dispositions de la présente circulaire.

Ces dispositions s'appliquent, pour les filiales et succursales à l'étranger, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables dans le pays d'accueil.

#### **Article 5**

Les établissements s'assurent que les systèmes de contrôle interne mis en place au sein des entités visées à l'article 4 ci-dessus sont :

- cohérents et compatibles de manière à permettre une surveillance et une maîtrise des risques au niveau du groupe et la production des informations requises par Bank Al-Maghrib dans le cadre de la surveillance consolidée de l'établissement ;
- adaptés à l'organisation du groupe ainsi qu'à l'activité des entités contrôlées.

### **Article 6**

Les établissements appartenant à un groupe, doté d'un organe central, organisent leur système de contrôle interne en coordination avec l'organe central.

## **TITRE I**

### **CONCEPTION, MISE EN OEUVRE ET SUIVI DES ACTIVITES DU CONTROLE INTERNE**

#### **Chapitre I - Rôle de l'organe d'Administration**

### **Article 7**

Le système de contrôle interne, conçu par l'organe de direction, est approuvé par l'organe d'administration.

### **Article 8**

L'organe d'administration s'assure de la mise en place et du suivi, par l'organe de direction, du système de contrôle interne.

A cet effet, il procède, au moins une fois par an, à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne sur la base des informations qui lui sont adressées notamment par l'organe de direction, conformément aux dispositions de l'article 90 ci-après ainsi que par le comité prévu à l'article 10 ci-dessous.

### **Article 9**

La fonction d'audit interne assure un suivi exhaustif du système de contrôle interne et veille à sa cohérence à travers l'évaluation des différents niveaux de contrôle au sein de l'établissement, Elle est directement rattachée à l'organe d'administration qui en désigne le responsable.

### **Article 10**

L'organe d'administration constitue un comité d'audit chargé de l'assister en matière de contrôle interne. Ce comité a notamment pour attributions :

- de porter une appréciation sur la qualité du système de contrôle interne, notamment la cohérence des dispositifs de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques et proposer, le cas échéant, des actions complémentaires à ce titre ;
- de recommander le choix des commissaires aux comptes ;
- de définir les zones de risques minimales que les auditeurs internes et les commissaires aux comptes doivent couvrir ;
- de vérifier la fiabilité et l'exactitude des informations financières destinées à l'organe d'administration et aux tiers, et porter une appréciation sur la

pertinence des méthodes comptables adoptées pour l'élaboration des comptes individuels et consolidés ;

- d'approuver la charte d'audit visée à l'article 23 ci-après et apprécier le plan d'audit et les moyens humains et matériels alloués à la fonction d'audit ;

- de s'assurer que les auditeurs internes possèdent les compétences nécessaires et proposer éventuellement les mesures à prendre à ce niveau ;

- d'évaluer la pertinence des mesures correctrices prises ou proposées pour combler les lacunes ou insuffisances décelées dans le système de contrôle interne ;

- de prendre connaissance des rapports d'activité et des recommandations de la fonction d'audit interne, des commissaires aux comptes et des autorités de supervision ainsi que des mesures correctrices prises.

### **Article 11**

Le comité d'audit est composé de personnes ne présentant pas de conflit d'intérêts avec rétablissement Ces personnes doivent disposer de l'expérience et des compétences requises dans les domaines financier et comptable ainsi que dans les activités de l'audit.

Ce comité relève directement de l'organe d'administration qui en détermine les modalités de fonctionnement et auquel il rend compte. Son rôle ne peut en aucun se substituer à celui de l'audit interne.

### **Article 12**

Le comité d'audit tient, au moins, deux réunions par an. U associe à ses travaux d'autres personnes notamment le responsable de l'audit interne et les commissaires aux comptes de l'établissement.

### **Article 13**

L'organe S administration délimite clairement les lignes de responsabilités des membres de l'organe de direction et définit les modalités de délégation de pouvoirs.

### **Article 14**

Les membres de l'organe d'administration et de l'organe de direction veillent à promouvoir, au sein de Leur établissement, une culture forte de contrôle qui met l'accent particulièrement sur la nécessité, pour chaque agent, d'assumer ses tâches dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des directives internes établies par les organes compétents.

ils adoptent à cet effet, une politique de formation et d'information qui met en avant les objectifs de l'établissement et explicite les moyens de leur réalisation.

### **Article 15**

L'organe d'administration approuve la politique globale de gestion des risques ainsi que les orientations stratégiques de gestion de chaque risque pris individuellement.

## **Chapitre 2 : Rôle de l'Organe de Direction**

### **Article 16**

La conception et la mise en place du système de contrôle interne incombe à l'organe de direction qui, à cet effet :

- établit la structure organisationnelle appropriée et prévoit les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en oeuvre du système de contrôle interne ;
- identifie l'ensemble des sources de risques internes et externes ;
- définit les procédures adéquates de contrôle interne.

### **Article 17**

L'organe de direction s'assure, en permanence, du bon fonctionnement global du système de contrôle interne et prend les mesures nécessaires pour remédier, en temps opportun, à toute carence ou insuffisance relevée.

### **Article 18**

L'organe de direction élabore un manuel de contrôle interne qui précise notamment :

- les éléments constitutifs de chaque dispositif et les moyens de leur mise en oeuvre (procédures, outils de contrôle interne...) ;
- les règles qui assurent l'indépendance des dispositifs de contrôle vis- à- vis des unités opérationnelles
- les différents niveaux de responsabilité du contrôle.

Ce manuel fait l'objet de réexamen périodique en vue d'adapter ses dispositions particulièrement aux prescriptions légales et réglementaires ainsi qu'à l'évolution de l'activité, de l'environnement économique et financier et des techniques d'analyse.

## **TITRE II**

### **DISPOSITIF DE VERIFICATION DES OPERATIONS ET DES PROCEDURES INTERNES**

#### **Chapitre I : Dispositions générales**

### **Article 19**

Le dispositif de vérification des opérations et des procédures internes doit permettre aux établissements de s'assurer notamment :

- de La conformité des opérations effectuées et des procédures internes avec les prescriptions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'avec les normes et usages professionnels et déontologiques ;
- du respect des procédures de décisions et de prises de risque ainsi que des normes de gestion fixées par les organes compétents ;
- de la qualité de l'information comptable et financière diffusée en interne et en externe ;
- de la qualité des systèmes d'information et de communication.

### **Article 20**

Chaque service ou unité opérationnelle doit être doté d'un manuel dans lequel sont consignées les procédures d'exécution des opérations qu'il est chargé d'effectuer.

Ces procédures fixent notamment les modalités d'engagement<sup>1</sup> d'enregistrement, de reporting et de traitement des opérations ainsi que les schémas comptables correspondants.

### **Article 21**

Les niveaux d'autorité et de responsabilité ainsi que les domaines d'intervention des différentes unités opérationnelles doivent être clairement précisés et délimités.

Une séparation stricte doit être établie entre les unités chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'initiation, de l'exécution, de la validation et du contrôle des opérations.

Les domaines qui présentent des conflits d'intérêts potentiels ou des risques de chevauchement de compétences ou de responsabilités doivent être identifiés et soumis à une surveillance continue, et faire l'objet d'une évaluation régulière en vue de la suppression de ces conflits.

### **Article 22**

Les modalités d'exécution des opérations quotidiennement effectuées par les entités opérationnelles doivent comporter, comme partie intégrante, les procédures appropriées de contrôles permanents pour s'assurer de la régularité, de la fiabilité et de la sécurité de ces opérations ainsi que du respect des autres diligences liées à la surveillance des risques qui leur sont associés.

## **Chapitre 2 : Dispositif de l'audit interne**

### **Article 23**

Les établissements élaborent une charte de l'audit interne qui définit notamment :

- la position, les pouvoirs et les objectifs de la fonction d'audit interne ;
- les responsabilités de cette fonction et la nature de ses travaux ;
- les modalités de communication des résultats de ses missions de contrôle.

### **Article 24**

L'audit interne procède à des vérifications périodiques A cet effet, il :

- s'appuie sur une méthodologie permettant d'identifier les risques significatifs encourus par l'établissement ;
- prépare un plan d'audit pluriannuel et répartit ses ressources en conséquence ;
- dispose de ressources suffisantes et d'effectifs ayant une formation appropriée et possédant l'expérience requise pour comprendre et évaluer les activités à auditer ;
- accède, pour les besoins de sa mission, aux archives, dossiers et données.

### **Article 25**

L'audit interne couvre, au moins, l'ensemble des entités à caractère financier contrôlées par l'établissement ainsi que les activités externalisées.

Dans le cas où ces entités disposent de fonctions d'audit interne, celles-ci exercent leurs missions en coordination avec la fonction audit interne du groupe.

### **Article 26**

L'audit interne est chargé d'évaluer, de façon périodique, l'efficacité des processus de gestion des risques et de la gouvernance, des procédures et des politiques internes ainsi que le bon fonctionnement des différents niveaux de contrôle. Il évalue également :

- le processus de communication financière et examine la fiabilité et l'exactitude des informations communiquées aux tiers ;
- les modèles internes de mesure et de suivi des risques ;
- les procédures internes d'évaluation de l'adéquation des fonds propres de rétablissement ;
- l'approche globale de gestion de la continuité de l'activité au sein de l'établissement ;
- les contrôles effectués par la fonction conformité.

### **Article 27**

Le responsable de l'audit interne rend compte de l'exercice de sa mission au comité d'audit ou directement à l'organe d'administration. Il informe l'organe de direction des insuffisances relevées dans le cadre de l'exercice de sa mission et formule des recommandations pour renforcer les dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques.

Il informe le responsable de la fonction conformité, visée à l'article 28 ci-dessous de toute insuffisance liée à la gestion du risque de non-conformité.

## **Chapitre 3 : Dispositif de contrôle de la conformité**

### **Article 28**

Les établissements mettent en place une fonction « conformité » chargée du suivi du risque de non-conformité, défini comme étant le risque d'exposition d'un établissement à un risque de réputation, de pertes financières ou de sanctions en raison de l'inobservation des dispositions légales et réglementaires, des normes et pratiques applicables à ses activités ou des codes de conduite.

### **Article 29**

L'organe de direction élabore une politique de conformité, approuvée par l'organe d'administration. Il désigne un responsable de la conformité chargé de l'assister dans la gestion du risque de non-conformité.

Le responsable de la conformité doit être indépendant des entités opérationnelles de l'établissement.

Il porte les dysfonctionnements relevés à la connaissance de l'organe de direction ou, en cas échéant, à l'organe d'administration, en cas de conflit d'intérêts. Il en informe le responsable de l'audit interne.

## **TITRE III**

# **DISPOSITIFS DE MESURE. DE MAITRISE ET DE SURVEILLANCE DES RISQUES**

## **Chapitre I : Dispositions générales**

### **Article 30**

Les dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques doivent permettre de s'assurer que :

- l'ensemble des risques encourus par l'établissement notamment les risques de crédit, de marché, opérationnels, de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire, de concentration de crédit, de liquidité, de règlement- livraison ainsi que les risques liés aux activités externalisées sont correctement évalués et maîtrisés ;
- des processus d'évaluation de l'adéquation globale des fonds propres internes au regard de ces risques sont mis en place.

### **Article 31**

Les dispositifs d'évaluation des risques et d'adéquation globale des fonds propres internes doivent être adaptés à la nature, au volume et au degré de complexité des activités de l'établissement.

### **Article 32**

Les établissements disposent de stratégies définissant leur objectif en termes de fonds propres internes. Ces derniers doivent être en adéquation avec leur profil de risque. Ils mettent en place des systèmes et processus fiables, exhaustifs et prospectifs pour évaluer et conserver en permanence les niveaux et les catégories des fonds propres ainsi que leur allocation compte tenu de la nature et du niveau des risques auxquels ils sont, ou pourraient être, exposés.

### **Article 33**

Les systèmes et processus visés à l'article 32 ci-dessus doivent être documentés et révisés régulièrement. Ils doivent permettre d'assurer un reporting périodique aux organes d'administration et de direction sur l'adéquation des fonds propres au profil des risques et sur les écarts qui peuvent en découler.

### **Article 34**

Le processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes doit produire des résultats raisonnables concernant le besoin en fonds propres internes et d'évaluation de leur adéquation avec le profit de risque de l'établissement.

Les établissements relèvent et expliquent les similitudes et les divergences entre leurs évaluations des fonds propres internes et les exigences réglementaires en fonds propres.

### **Article 35**

Les risques de crédit, de marché, opérationnels, de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire, de concentration du crédit, de liquidité et de règlement- livraison doivent être maintenus dans les limites globales arrêtées par la réglementation en vigueur et/ou fixées par l'organe de direction et approuvées par l'organe d'administration.

Les entités opérationnelles peuvent fixer des limites qui doivent être établies de manière cohérente avec les différentes limites globales.

Ces limites sont revues, autant que nécessaire et au moins une fois par an, en tenant compte notamment, du niveau des fonds propres de l'établissement.

### **Article 36**

Le contrôle du respect des limites visées à l'article 35 ci-dessus est effectué de façon régulière et inopinée et donne lieu à l'établissement d'un compte rendu à l'attention des organes compétents.

Ce compte rendu comporte, le cas échéant, une analyse des raisons ayant motivé les dépassements ainsi que, s'il y a lieu, les propositions et/ou recommandations y afférentes.

### **Article 37**

Les établissements procèdent à un réexamen régulier des systèmes de mesure des risques et de détermination des limites afin d'en vérifier la pertinence au regard de l'évolution de l'activité, de l'environnement des marchés et des techniques d'analyse.

### **Article 38**

Les dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques doivent être adaptés à la nature, au volume et au degré de complexité des activités de l'établissement.

### **Article 39**

Les établissements constituent des comités chargés d'assurer le suivi de certaines catégories de risques spécifiques notamment les comités du risque de crédit, des risques de marché, des risques opérationnels et de gestion actif-passif.

### **Article 40**

Les établissements mettent en place un dispositif de mesure, de maîtrise et de suivi des risques liés aux nouveaux produits et activités. Ce dispositif doit permettre notamment :

- l'approbation, par l'organe d'administration ou par un comité créé à cet effet, de tout nouveau produit comportant un niveau de risque significatif qui s'écarte de la stratégie des risques préalablement établie ainsi que la mise en place de procédures d'identification des risques ;
- la définition des conditions requises pour la conception d'un nouveau produit, en particulier sa description, l'analyse de l'impact des risques qui en découlent sur l'activité de l'établissement, l'identification des ressources techniques et humaines nécessaires, le recensement des contreparties autorisées et les procédures à utiliser pour la gestion et l'évaluation des risques y associés.

## **Chapitre 2 : Risque de crédit**

### **Article 41**

On entend par risque de crédit, le risque qu'une contrepartie ne soit pas en mesure d'honorer ses engagements à l'égard de l'établissement.

#### **Article 42**

Le dispositif de mesure, de maîtrise et de suivi du risque de crédit doit permettre de s'assurer que les risques auxquels peut s'exposer l'établissement, du fait de la défaillance des contreparties, sont correctement évalués et régulièrement suivis.

#### **Article 43**

Les critères d'appréciation du risque de crédit ainsi que les attributions des personnes et des organes habilités à engager l'établissement doivent être définis et consignés par écrit. Ces critères doivent être adaptés aux caractéristiques de l'établissement, en particulier, sa taille, la nature et la complexité de ses activités.

Les établissements mettent en place des procédures d'approbation de l'extension, du renouvellement et de la restructuration des crédits.

#### **Article 44**

Les demandes de crédit donnent lieu à la constitution de dossiers comportant les informations minimales quantitatives et qualitatives requises par Bank Al-Maghrib. Ces informations doivent porter tant sur le demandeur de crédit lui-même que sur les entités avec lesquelles il constitue un groupe d'intérêt, compte tenu des liens juridiques et financiers qui existent entre eux.

Les dossiers de crédit sont régulièrement mis à jour.

#### **Article 45**

L'évaluation du risque de crédit prend en considération, notamment, la nature des activités exercées par le demandeur de crédit, sa situation financière, la surface patrimoniale des principaux actionnaires ou associés, sa capacité de remboursement et, le cas échéant, les garanties et sûretés proposées.

Elle prend en compte toute autre information permettant une appréciation plus complète du risque, telles que la compétence des dirigeants et l'environnement économique dans lequel le demandeur de crédit exerce son activité.

#### **Article 46**

Les décisions d'octroi de crédit prennent en considération la rentabilité globale des opérations effectuées avec le client et ce, à travers l'analyse prévisionnelle des charges et produits y afférents (coûts opérationnels et de financement, charge correspondant au risque de défaillance éventuelle de la contrepartie et rémunération des fonds propres).

#### **Article 47**

Les établissements mettent en place un dispositif de gestion et d'évaluation des sûretés et garanties détenues en contrepartie des crédits, dans les conditions générales fixées par Bank Al-Maghrib.

#### **Article 48**

Les établissements attribuent à leurs contreparties, pour l'évaluation du risque de crédit, une note par référence à une échelle de notation interne, dans les conditions générales fixées par Bank Al-Maghrib.

### **Article 49**

Les risques de crédit encourus sur une même contrepartie individuelle ou groupe d'intérêt sont recensés et centralisés quotidiennement. Ceux encourus par secteur économique, zone géographique, pays, type de sûreté ou garantie le sont au moins une fois par mois.

### **Article 50**

Les risques de crédit encourus sur des contreparties bénéficiant de concours relativement importants doivent être approuvés par l'organe de direction et faire l'objet d'une surveillance particulière, tant sur base individuelle que consolidée.

### **Article 51**

Les concours aux personnes physiques ou morales apparentées à l'établissement ainsi que l'évolution de leurs encours doivent être consentis aux conditions normales du marché et autorisés par l'organe d'administration. Ce dernier est tenu informé de toute opération susceptible d'engendrer un conflit entre les intérêts de l'établissement et ceux des personnes précitées.

### **Article 52**

Les établissements mettent en place des procédures spécifiques :

- d'identification précoce des détériorations des crédits consentis ;
- de gestion des concours qui, au regard de la réglementation en vigueur, sont considérés comme créances irrégulières ou en souffrance. Ces concours doivent être enregistrés dans les comptes appropriés du plan comptable des établissements de crédit et donner lieu à la constitution des provisions requises.

### **Article 53**

Les encours des créances en souffrance ainsi que les résultats des démarches, amiables ou judiciaires entreprises pour leur recouvrement doivent être régulièrement, et à tout le moins deux fois par an, portés à la connaissance de l'organe d'administration. Celui-ci est également tenu informé des encours des créances restructurées et de l'évolution de leur remboursement.

### **Article 54**

Les établissements effectuent régulièrement des simulations de crise pour évaluer la vulnérabilité de leur portefeuille de crédits en cas de retournement de conjoncture ou de détérioration de la qualité des contreparties.

## **Chapitre 3 : Risque de concentration du crédit**

### **Article 65**

Le risque de concentration du crédit est le risque inhérent à une exposition de nature à engendrer des pertes importantes pouvant menacer la solidité financière d'un établissement ou sa capacité à poursuivre ses activités essentielles. Le risque de concentration du crédit peut découler de l'exposition envers :

- des contreparties individuelles ;
- des groupes d'intérêt ;

- des contreparties appartenant à un même secteur d'activité ou à une même région géographique ;
- des contreparties dont Les résultats financiers dépendent d'une même activité ou d'un même produit de base.

Ce risque inclut les expositions découlant de La concentration des techniques d'atténuation du risque de crédit.

#### **Article 56**

Les établissements se dotent de dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance du risque de concentration du crédit.

#### **Article 57**

Les établissements effectuent périodiquement des simulations de crise pour leurs principales formes du risque de concentration du crédit et examinent leurs impacts sur les résultats et les fonds propres.

### **Chapitre 4 : Risques de marché**

#### **Article 58**

On entend par risques de marché les risques de pertes liées aux variations des prix du marché. Ils recouvrent :

- les risques relatifs aux instruments inclus dans le portefeuille de négociation tel que défini par Bank Al-Maghrib ;
- le risque de change et le risque sur produits de base encourus sur l'ensemble des éléments du bilan et du hors bilan, autres que ceux inclus dans le portefeuille de négociation.

#### **Article 59**

Les établissements identifient et séparent les positions relevant du portefeuille de négociation de celles affectées au portefeuille bancaire. Cette séparation s'applique également aux instruments de couverture des activités de négociation souscrits auprès de contreparties tierces ou résultant de transactions internes à l'établissement.

Une procédure claire de séparation des deux portefeuilles doit être établie pour respecter les critères d'affectation entre ces deux portefeuilles au moment de la conclusion des transactions.

#### **Article 60**

Les établissements mettent en place des dispositifs de mesure de maîtrise et de suivi des opérations de marché permettant notamment :

- de garantir que toutes ces opérations sont saisies en temps opportun ;
- d'appréhender avec précision les différentes positions détenues liées à ces opérations et d'en calculer les résultats ;
- de mesurer régulièrement les différents types de risques de marché ;
- de s'assurer du respect des limites, internes et réglementaires ainsi que des politiques et procédures visées à l'article 63 ci-après.

#### **Article 61**

Les établissements disposent de systèmes et de contrôles appropriés qui leur permettent de dégager des estimations prudentes et fiables des éléments du portefeuille de négociation.

Ces systèmes et contrôles doivent permettre d'évaluer, quotidiennement, les positions incluses dans le portefeuille de négociation, sur la base des prix du marché rapidement disponibles et provenant de sources indépendantes.

Lorsque les prix du marché ne sont pas disponibles, les établissements peuvent procéder à des évaluations en recourant à un modèle interne avec la prudence requise.

Une entité indépendante vérifie au moins, une fois par mois ou plus fréquemment selon la nature des opérations, les prix ou données du marché pour s'assurer de leur exactitude.

### **Article 62**

Les modèles internes d'analyse retenus pour l'évaluation des positions incluses dans le portefeuille de négociation doivent régulièrement faire l'objet de révisions pour apprécier leur validité et leur pertinence au regard de l'évolution de l'activité, de l'environnement des marchés et des techniques d'analyse.

### **Article 63**

Les établissements disposent de procédures et politiques documentées qui permettent :

- la surveillance de la stratégie de négociation ;
- la définition des rôles et des responsabilités en matière d'identification, de mesure, de surveillance et de contrôle des risques de marché ;
- la classification des positions dans le portefeuille de négociation ;
- l'ajustement des évaluations par référence à un modèle interne pour réduire l'incertitude inhérente à ce dernier.

Ces politiques et procédures font l'objet d'une surveillance adéquate par les organes d'administration et de direction.

### **Article 64**

La mesure des risques de marché est effectuée de façon à cerner leurs composantes et ce, par le recours à des procédés qui permettent une agrégation, aussi bien sur base individuelle que consolidée, de l'ensemble des positions relatives aux différents instruments financiers.

### **Article 65**

Les établissements évaluent leur vulnérabilité en cas de forte variation des prix du marché à travers des simulations de crise. Ils mettent en place, s'il y a lieu, des programmes d'urgence et réexaminent régulièrement leurs stratégies et dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques de marché.

## **Chapitre 5 : Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire**

### **Article 66**

Le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire est défini comme étant l'impact négatif que pourrait avoir une évolution défavorable des taux d'intérêt

sur la situation financière de l'établissement, du fait de l'ensemble des opérations de bilan et de hors bilan, à l'exception de celles qui sont couvertes par le dispositif de suivi des risques de marché.

### **Article 67**

Les établissements se dotent de dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire qui doivent permettre notamment :

- de couvrir les principales sources de ce risque ;
- d'évaluer les effets des évolutions des taux d'intérêt sur les résultats et sur les fonds propres ;
- de s'appuyer sur des concepts financiers et techniques de mesure des risques communément acceptés ;
- de reposer sur des hypothèses et paramètres documentés, explicités et parfaitement compris.

### **Article 68**

Le risque g Lobai de taux d'intérêt est le risque encouru en cas de variation des taux d'intérêt du fait de l'ensemble des opérations de bilan et de hors bilan qu'elles soient comprises dans le portefeuille bancaire ou le portefeuille de négociation.

### **Article 69**

Les risques de taux d'intérêt sont agrégés périodiquement afin que les organes d'administration et de direction disposent d'une vue globale sur ces risques.

Le dispositif de mesure, de maîtrise et de surveillance du risque global de taux d'intérêt doit être mis en place dans le respect notamment des prescriptions de l'article 67 ci-dessus.

### **Article 70**

Les établissements doivent envisager des scénarios de crise, notamment des variations extrêmes des taux d'intérêt et des positions sensibles au taux, et mesurer leur impact sur le résultat et les fonds propres.

## **Chapitre 6 : Risque de liquidité**

### **Article 71**

Le risque de liquidité s'entend comme étant le risque pour l'établissement de ne pas pouvoir s'acquitter, dans des conditions normales, de ses engagements à leurs échéances.

### **Article 72**

Les établissements se dotent de dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance du risque de liquidité qui doivent permettre :

- de s'assurer qu'ils sont en mesure de faire face, à tout moment, à leurs exigibilités et d'honorer leurs engagements de financement envers la clientèle ;
- de s'appuyer sur des concepts financiers et techniques de mesure des risques communément acceptés ;

- de reposer sur des hypothèses et paramètres documentés, explicités et parfaitement compris ;
- d'évaluer le risque de liquidité sur les principales devises sur lesquelles ils se sont engagés ;
- de prévoir un plan de secours en cas de crise de liquidité.

### **Article 73**

Les établissements élaborent des procédures pour évaluer et suivre, de manière permanente, les besoins nets de liquidité. L'analyse de ces besoins implique la mise en place d'un échancier permettant le calcul de l'excédent ou du déficit de liquidité au jour le jour et sur des tranches d'échéances.

L'élaboration d'un tel échancier doit être fondé sur des hypothèses du comportement futur des différents postes de l'actif, du passif et du hors bilan notamment pour les postes à échéances incertaines.

### **Article 74**

Les établissements analysent leur liquidité en utilisant une série de scénarios de crise et mesurent l'impact sur le résultat et les fonds propres ainsi que sur la conduite normale de l'activité.

Ceux effectuant des transactions significatives en devises procèdent à des simulations de crise spécifiques pour tester leurs stratégies en matière de liquidité.

## **Chapitre 7 : Risque de règlement- livraison**

### **Article 75**

Le risque de règlement- livraison s'entend comme étant le risque de survenance, au cours du délai nécessaire pour le dénouement d'une opération de règlement- livraison, d'une défaillance ou de difficultés qui empêchent la contrepartie d'un établissement de lui livrer les instruments financiers ou les fonds convenus, alors que ledit établissement s'est déjà honoré ses engagements à l'égard de ladite contrepartie.

Ce risque recouvre les opérations effectuées ou non au moyen d'un système de règlement- livraison assurant la simultanéité des échanges instruments contre espèces.

### **Article 76**

Les établissements se dotent de dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance du risque de règlement- livraison, Ces dispositifs doivent permettre de s'assurer que les différentes phases du processus de règlement- livraison sont identifiées et font l'objet d'une attention particulière, notamment l'heure limite, le cas échéant, pour l'annulation unilatérale de l'instruction de paiement et le nombre de jours ouvrables entre la réception effective des fonds relatifs à l'instrument acheté et le moment où la réception de ces fonds ou instruments est confirmée.

## **Chapitre 8 : Risques opérationnels et plan de continuité de l'activité**

### **Article 77**

On entend par risques opérationnels, les risques de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs. Cette définition inclut le risque juridique, mais exclut les risques stratégiques et de réputation. Les sources majeures des risques opérationnels peuvent être liées aux :

- fraudes internes et externes ;
- pratiques inappropriées en matière d'emploi et de sécurité sur les lieux de travail ;
- pratiques inappropriées concernant les clients, les produits et l'activité commerciale ;
- dommages causés aux biens physiques ;
- interruptions d'activités et pannes de systèmes ;
- exécutions des opérations, livraisons et processus.

### **Article 78**

Les établissements se dotent de dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques opérationnels qui prévoient au moins, les éléments suivants :

- la définition, les objectifs et les principes de gestion des risques opérationnels ;
- le niveau acceptable et les procédures de contrôle de ces risques ;
- les responsabilités et les systèmes de reporting à tous les niveaux de gestion ;
- l'information sur des événements significatifs et des pertes résultant des risques opérationnels ;
- les conditions dans lesquelles ces risques peuvent être transférés à une entité externe.

### **Article 79**

Les établissements doivent disposer d'un plan de continuité de l'activité leur permettant d'assurer le fonctionnement continu de leurs activités et de limiter les pertes en cas de perturbations dues aux événements majeurs liés aux risques opérationnels. Un responsable du plan de continuité de l'activité doit être nommé, par l'organe de direction, afin d'assurer la mise en oeuvre des mesures liées à ce plan.

L'efficacité de ce dernier doit être évaluée au moyen de tests dont la fréquence, la profondeur et le détail sont en fonction de l'importance des risques liés aux éléments testés. Les résultats de ces tests doivent servir à la modification, le cas échéant, du plan initial.

### **Article 80**

Le plan de continuité de l'activité est un plan d'action écrit et complet qui expose les procédures et les systèmes nécessaires pour poursuivre ou rétablir les opérations de l'établissement de façon planifiée en cas de perturbations opérationnelles.

## **Chapitre 9 : Risques liés aux activités externalisées**

### **Article 81**

On entend par activités externalisées, les activités pour lesquelles l'établissement confie à un tiers, de manière durable, la réalisation de prestations de services.

### **Article 82**

Tout projet d'externalisation d'activités relevant du périmètre d'agrément de l'établissement ou toute prestation de services présentant un effet significatif sur la maîtrise des risques doit recueillir l'accord préalable de Bank Al-Maghrib.

Bank A1-Maghrib peut avoir accès à tout moment, aux informations relatives aux activités externalisées. Les établissements prennent les mesures nécessaires pour en assurer.

### **Article 83**

Pour l'externalisation de leurs activités, les établissements doivent respecter Les dispositions suivantes :

- choisir le prestataire externe avec la vigilance et la prudence nécessaires en tenant compte de sa santé financière, de sa réputation et de ses capacités techniques et de gestion. A cet égard, une attention particulière devra être accordée au risque de dépendance qui apparaît lorsque des activités ou fonctions sont confiées à un seul prestataire pendant une période prolongée ;
- mettre en place une politique formalisée dévaluation et de contrôle des risques d'externalisation et des relations avec les prestataires externes ;
- gérer les activités externalisées dans le cadre de contrats écrits qui décrivent clairement tous les aspects matériels de l'accord d'externalisation, notamment les droits, les responsabilités et les attentes de toutes les parties ;
- s'assurer que les accords d'externalisation ne réduisent pas la capacité de l'établissement à respecter ses engagements vis-à-vis de ses clients et de Bank Al-Maghrib ;
- évaluer dans quelle mesure le prestataire externe dispose de plans d'urgence qui sont en adéquation avec leurs propres exigences en matière de continuité de l'activité. Cette évaluation doit s'appuyer sur un examen approprié de ces plans et tenir compte de la fréquence et des méthodes de tests pratiqués ainsi que des conséquences qui en découlent pour les plans d'urgence de l'établissement ;
- prendre des mesures appropriées pour exiger que le prestataire de services protège l'information confidentielle de l'établissement et de ses clients contre toute divulgation aux personnes non autorisées.

Les établissements s'assurent que les activités externalisées sont dotées de systèmes et dispositifs de contrôle au sens des dispositions de l'article 19 ci-dessus.

## **TITRE IV**

### **DISPOSITIF DE CONTROLE DE LA COMPTABILITE**

#### **Article 84**

Le dispositif de contrôle de Fa comptabilité doit permettre aux établissements de s'assurer de la fiabilité et de l'exhaustivité de leurs données comptables et financières et de veiller à la disponibilité de l'information au moment opportun.

### **Article 85**

Les modalités d'enregistrement comptable des opérations doivent prévoir un ensemble de procédures, appelé piste d'audit, qui permet :

- de reconstituer les opérations selon un ordre chronologique ;
- de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu au document de synthèse et réciproquement ;
- et d'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté à l'autre par conservation des mouvements ayant affecté les postes comptables.

### **Article 86**

Le bilan et le compte de produits et charges doivent être obtenus directement à partir de la comptabilité.

### **Article 87**

Les opérations qui comportent des risques de marché doivent donner lieu, à tout le moins à la date d'arrêté de fin de mois, à un rapprochement entre les résultats calculés par les unités opérationnelles et les résultats comptables obtenus sur la base des règles d'évaluation en vigueur.

Les écarts significatifs constatés doivent être justifiés et portés à la connaissance de l'organe de direction.

### **Article 88**

Les titres et autres valeurs de même nature détenus ou gérés pour le compte de tiers doivent être suivis à travers une comptabilité matière qui en retrace les entrées, les sorties et les existants et faire l'objet d'inventaires périodiques.

Une distinction doit être faite entre les valeurs reçues en dépôt libre et celles servant de garanties en faveur de l'établissement lui-même ou de tiers.

### **Article 89**

Des évaluations régulières du système d'information comptable et de traitement de l'information doivent être effectuées en vue de s'assurer de sa pertinence au regard des objectifs généraux de prudence et de sécurité et de la conformité aux normes comptables en vigueur.

## **TITRE V** **REPORTING**

### **Article 90**

L'organe de direction établit, au moins une fois par an, un rapport sur les activités du contrôle interne qu'il adresse à l'organe d'administration et au comité d'audit.

Une copie de ce rapport doit être adressée à Bank Al-Maghrib, au plus tard le 31 Mars suivant la fin de l'exercice.

### **Article 91**

Le responsable de la conformité établit, au moins une fois par an, un rapport sur ses activités qu'il adresse à l'organe de direction. Ce dernier transmet ledit rapport à l'organe d'administration ou au comité d'audit.

Une copie de ce rapport doit être adressée à Bank Al-Maghrib, au plus tard le 31 Mars suivant la fin de l'exercice.

### **Article 92**

Le responsable du plan de continuité de l'activité établit, au moins une fois par an, un rapport sur le plan de continuité de l'activité qu'il adresse à l'organe de direction. Ce dernier transmet ledit rapport à l'organe d'administration ou au comité d'audit.

Une copie de ce rapport doit être adressée à Bank Al-Maghrib, au plus tard le 31 mars suivant la fin de l'exercice.

### **Article 93**

L'organe de direction établit, au moins une fois par an, un rapport sur le dispositif de gestion globale des risques de l'établissement qu'il adresse à l'organe d'administration ou au comité d'audit.

Une copie de ce rapport doit être adressée à Bank Al-Maghrib, au plus tard le 31 Mars suivant la fin de l'exercice.

## **TITRE VI**

### **AUTRES DISPOSITIONS**

#### **Article 94**

Les établissements créent une structure chargée des relations avec la clientèle. Cette structure a principalement pour mission l'information du public et l'examen des réclamations et doléances de la clientèle.

#### **Article 95**

Les établissements procèdent à la publication des informations qualitatives et quantitatives, notamment sur les résultats et la situation financière, les stratégies et pratiques de gestion des risques, les expositions aux risques, les opérations avec les personnes apparentées, les politiques comptables, ainsi que les informations essentielles relatives à leurs activités, à leur gestion et aux principes de gouvernance appliqués.

#### **Article 96**

Les établissements désignent une entité responsable de la communication financière et se dotent d'un manuel de communication financière formalisant leur politique en la matière.

#### **Article 97**

Les établissements sont tenus, dans le cadre de la mise en place des dispositifs prévus par la présente circulaire, de se conformer aux autres dispositions édictées par Bank Al-Maghrib en la matière.

Signé : Abdellatif Jouahri